

### Propositions du MEDEF pour une promotion du capital-investissement à l'échelle européenne

#### 1. Assurer une distribution plus efficace des fonds du FEI au profit des entreprises innovantes de petite taille

Le Fonds Européen d'Investissement (FEI)<sup>1</sup> détient aujourd'hui un portefeuille global de capital risque de 4,4 milliards €, investi dans 273 fonds de venture capital soit une moyenne de 16,1 millions € par fonds.

Le fonds est réparti sur deux programmes GIF 1 et GIF 2 dont l'objet est d'investir exclusivement dans des fonds dont la politique d'investissements vise les PME notamment technologiques. La gestion est assurée par une équipe centrale basée à Luxembourg.

#### Principaux chiffres au 31/12/2007

<b>Signatures 2007</b>	
Venture capital/private equity (33 fonds)	521
Garanties (26 opérations)	1 397
<b>Total des engagements</b>	
Venture capital (273 fonds)	4 388
Garanties (190 opérations)	11 584
<b>Principales données financières</b>	
Capital	2 770
Dont libéré	554
Résultat net	50,4

Les critiques portent sur le mode de gestion centralisé et sur la lourdeur des procédures de contrôle qui conduisent à une **faible participation du Fonds aux fonds de capital-risque**. Le FEI est ainsi rarement présent lors du premier tour des fonds de capital-risque.

<sup>1</sup> Cf. présentation en annexe

Proposer

Il est donc proposé de **décentraliser partiellement la gestion du FEI** dans les pays dans lesquels existe une structure publique ou para-publique de capital-investissement (Caisse des dépôts en France, KfW en Allemagne) en leur allouant des enveloppes d'investissement destinées au capital-risque.

La BEI conserverait la gestion directe de ses interventions dans des fonds pan-européens et des fonds de capital-développement nationaux ainsi que son activité d'octroi de garanties.

## **2. Promouvoir la reconnaissance mutuelle des régimes fiscaux du capital-investissement entre Etats-membres**

A l'heure actuelle, il n'existe que quelques accords de reconnaissance mutuelle entre Etats-membres. Cette situation conduit souvent à une double imposition des revenus et plus-values du capital-investissement pour les investisseurs (traitement des plus-values et des distributions) et pour les gestionnaires (carried interest), par exemple sous forme de retenue à la source dans un pays suivi d'une imposition dans un autre pays .

Cette contrainte pèse fortement sur le développement de fonds européens de capital-investissement. Il est d'ailleurs remarquable que le principal fonds pan-européen, Index, soit basé en Suisse.

Dans un souci d'améliorer la libre circulation des capitaux en Europe, la Commission ne pourrait-elle pas encourager la généralisation d'accords bilatéraux de reconnaissance mutuelle entre Etats-membres ?

## **3. Promouvoir un SBA européen**

(cf. position paper du MEDEF du 24 novembre 2008)

## **4. Promouvoir un Nasdaq européen**

Le potentiel de sorties industrielles en Europe est variable selon les secteurs mais est globalement limité par les mouvements de concentration dans de nombreux secteurs industriels. Le potentiel devrait se restreindre dans les prochains mois.

Il paraît donc plus que jamais nécessaire de réfléchir à la création d'un marché boursier européen réservé aux entreprises de croissance.

La Commission pourrait lancer cette réflexion à laquelle seraient associées dès l'origine les principales bourses européennes et NYSE Euronext.

# **ANNEXE**

## **Le Fonds européen d'investissement (FEI)**

Le FEI est la branche du groupe BEI spécialisée dans le capital-risque. Créé en 1994 pour promouvoir en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), il investit dans des fonds de capital-risque ayant pour objectif de soutenir des entreprises qui connaissent un développement rapide ou qui opèrent dans les nouveaux secteurs technologiques. Il fournit également des garanties pour des portefeuilles de créances sur des PME à des banques qui accordent des prêts à moyen ou long terme à cette catégorie d'entreprises. Le FEI s'est aussi engagé activement dans la fourniture de conseils stratégiques et techniques à des contreparties du secteur public et du secteur privé, activité assurée par sa division «Ingénierie financière et services de conseils».

### **Poursuivre les objectifs communautaires**

L'objectif principal du FEI est d'appuyer la création, la croissance et le développement de petites et moyennes entreprises (PME) par le biais d'instruments de capital-risque et de garanties. Il peut exercer ses activités sur le territoire des États membres de la Communauté, dans des pays candidats dont le processus d'adhésion est engagé, dans les pays de l'Association européenne de libre-échange (AELE) ([EN](#)) et dans des pays limitrophes de l'Union européenne dans le cas de projets transfrontaliers. Le fonds est doté de la personnalité juridique et dispose de l'autonomie financière.

Le fonds appuie les objectifs communautaires à travers:

- l'octroi de garanties et d'autres instruments comparables pour des prêts et autres engagements financiers sous toute forme juridiquement acceptable;
- l'acquisition, la détention, la gestion et la cession de participations dans des entreprises aux conditions énoncées dans l'accord de l'assemblée générale du FEI;
- d'autres activités qui se rattachent à la mission du FEI, y compris les opérations d'emprunt.

À cette fin, le statut prévoit un capital initial de deux milliards d'euros. Le capital peut être augmenté sur décision de l'assemblée générale, adoptée à la majorité de 85 % des votes exprimés. En cas d'augmentation du capital, chaque membre a le droit de souscrire à une fraction de l'augmentation égale au rapport qui existe entre les parts souscrites par lui et le capital du FEI avant l'augmentation. Les membres du fonds sont uniquement responsables des obligations du fonds jusqu'à concurrence de leur quote-part du capital souscrit et non versé.

### **Les organes dirigeants**

Le fonds est dirigé et administré par l'assemblée générale, le conseil d'administration et le directeur général.

### **L'assemblée générale**

L'assemblée générale est composée des membres du fonds, à savoir la Communauté européenne, représentée par la Commission européenne, la BEI et des institutions financières qui figurent dans l'annexe du statut.

Elle prend notamment les décisions autorisant le fonds à effectuer les opérations financières afin de poursuivre les objectifs communautaires. En outre, l'assemblée générale:

- approuve le règlement intérieur du fonds;
- décide de l'admission des nouveaux membres;
- approuve le rapport annuel du conseil d'administration;
- approuve le bilan et les pertes annuels;
- détermine l'affectation et la répartition du résultat net du fonds, etc.

L'assemblée se réunit au moins une fois par an sur convocation du président du conseil d'administration. Chaque membre du fonds dispose d'un nombre de voix égal au nombre de parts souscrites par lui. Les décisions sont adoptées à la majorité des voix exprimées, sauf disposition contraire des présents statuts. Le quorum requis pour la tenue des assemblées est atteint lorsque les membres présents ou représentés détiennent au moins 50% du capital souscrit. L'assemblée est présidée par le représentant du membre détenant le plus grand nombre de parts du FEI. L'assemblée a également le droit de modifier le nombre des membres du conseil d'administration.

### **Le conseil d'administration**

Ce conseil se compose de sept membres nommés par l'assemblée générale sur désignation des membres du fonds. Ses membres agissent en toute indépendance et au mieux des intérêts du Fonds. Ils sont uniquement responsables devant l'assemblée générale. Leur mandat est de deux ans renouvelable.

Le conseil d'administration

- décide de toutes les opérations du fonds;
- adopte les orientations et les principes directeurs concernant les opérations et la gestion du fonds;
- établit les propositions destinées à être soumises à l'assemblée générale;
- fixe les conditions générales des prises de participations;
- établit les critères de rendement pour les opérations du fonds, etc.

Le conseil d'administration est présidé par un de ses membres. Le conseil se réunit aussi souvent que l'intérêt du fonds l'exige et au moins une fois par trimestre. Les décisions sont prises à la majorité, à condition qu'au moins la moitié de ses membres soient présents.

### **Le directeur général**

Le directeur général dirige le fonds en toute indépendance, mais il est responsable devant le conseil d'administration. Il est nommé pour une durée de cinq ans renouvelable.

Le directeur général est responsable de la gestion courante du fonds. À cette fin, il doit notamment:

- agir suivant les orientations et les principes directeurs adoptés par le conseil d'administration;
- soumettre le rapport annuel du fonds au conseil d'administration;
- établir sous sa responsabilité les comptes annuels du fonds;
- fournir au conseil d'administration tout rapport ou note complémentaire prévu dans les statuts.

### **Le fonctionnement du FEI**

Les comptes du fonds sont vérifiés chaque année par un collège de trois à cinq commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale.

Le niveau des rémunérations ou des autres revenus visés par le fonds en relation avec ses activités doit refléter le risque encouru, couvrir les dépenses de fonctionnement et permettre la création des réserves.

En matière d'octroi de garanties, les limites des engagements du fonds sont déterminées par le conseil d'administration. Les limites du fonds dans les engagements des participations dans des entreprises sont définies par l'assemblée générale.

Les engagements globaux du FEI ne peuvent pas excéder, pour les opérations de garantie, trois fois le montant du capital souscrit (ce plafond peut être relevé sur décision de l'assemblée générale, mais il ne doit pas excéder cinq fois le capital souscrit) et, pour les opérations de prise de participations, le montant décidé par l'assemblée générale.

Le conseil d'administration peut suspendre temporairement les opérations du fonds si les circonstances l'exigent. Il saisit l'assemblée générale qui décide à la majorité qualifiée de 85% des votes exprimés de l'arrêt définitif des opérations du fonds.

Le fonds coopère dans le cadre de ses missions avec des tiers tels que les organisations internationales. Les litiges entre le fonds et ses bénéficiaires sont réglés par les tribunaux nationaux compétents. Le siège du FEI est à Luxembourg.

## **Contexte**

Banque publique au service des politiques de l'UE, la BEI a été créée en 1958 par le traité de Rome, en même temps que la Communauté économique européenne (CEE). La BEI a pour mission d'accorder des prêts qu'elle finance en empruntant sur les marchés des capitaux et non en utilisant les ressources budgétaires. Elle cofinance fréquemment des projets avec la Commission européenne qui gère les aides non remboursables de l'UE, en particulier les Fonds structurels.